



CANTON DE
CREIL NORD/CREIL SUD

Extrait du

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 060-216001743-20260611-16DEL_CM080626-DE



ARRONDISSEMENT
DE
SENLIS

VILLE DE CREIL

du lundi 8 juin 2026

CONVOCATION

Date : 2 juin 2026

Affichée le : 2 juin 2026

L'an deux mille vingt six, le huit juin à 19h00, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Omar YAQOUB, Maire Creil.

Nombre de conseillers :

En 39
exercice :
Présents : 32
Votants : 37
Pouvoirs : 5
Absent : 2

Étaient présents : M. Omar YAQOUB - M. Abdelaziz RIFI SAIDI - Mme Danielle SOKOLONSKI - M. Amadou KA - Mme Peggy MOUELLÉ - M. Mohamed ASSAMTI - Mme El Hame EL HARCHAOU - M. Thierno DIALLO - Mme Rosa OULD SAID - M. Amir ZAFAR - Mme Fadila KEZZOUL - M. Mohamed CAHOUC - M. Marouane BOUJDOUN - Mme Karima BOUHAMIDA - Mme Wanessa TOUATI-AHMED - Mme Patricia RÉGENT - Mme Nazish PERVAIZ - Mme Bénédicte ALHERBE - M. Khadim MBAYE - Mme Nélia CHOUIKHI - M. Ayaovi SEKLE - Mme Sarah YAQOUB - M. Heddi FADHLI - Mme Marieke TAOUK - M. Bienvenu MOUELLÉ - Mme Nabila BEJAOU - M. Ahmed BOUKHALFA - Mme Döndü ALKAYA - M. Emmanuel PERRIN - M. Karim BOUKHACHBA - Mme Fabienne LAMBRE - M. Abdoulaye DEME.

LISTE DES DELIBERATIONS

AFFICHEE ET PUBLIEE SUR LE SITE
DE LA VILLE LE :

09 JUIN 2026

DELIBERATION PUBLIEE SUR LE
SITE INTERNET DE LA VILLE LE :

11 JUIN 2026

Absents représentés

Mme SAHNOUNE
M. KA
M. NOUWYNCK
Mme DHOUREY-LEHNER
Mme FAZAL

Pouvoir à Mme MOUELLÉ
Pouvoir à Mme SOKOLONSKI
Pouvoir à M. RIFI SAIDI
Pouvoir à M. DEME
Pouvoir à Mme LAMBRE

Absents excusés

Absents non représentés

M. AKABLI, Mme EL BAKKALI.

Secrétaire de séance : Danielle SOKOLONSKI

16 RH - Jours de sujétions pour les agents des crèches

■ Rapport de présentation :

Omar YAQOUB, Maire

La loi de transformation de la fonction publique adoptée en août 2019 impose aux collectivités locales la mise en œuvre des 1 607 heures de travail annuel au 1^{er} janvier 2022. C'est en ce sens qu'a été adopté le règlement du temps de travail de la collectivité en novembre 2022, actualisé en octobre 2025.

La réglementation autorise cependant les collectivités à organiser un temps de travail annuel inférieur à 1607 heures pour tenir compte de sujétions particulières tenant aux rythmes ou aux conditions de travail, et notamment :

- Travail de nuit ;
- Travail le dimanche ;
- Travail en horaires décalés ;
- Travail en équipes (2x8, 3x8, etc.) ;
- Modulation importante du cycle de travail ;
- Travaux pénibles ou dangereux.

Dans son règlement du temps de travail, la collectivité a fixé la liste des postes ouvrant droit à des sujétions. Lors de la mise en place des 1 607 heures, les agents des crèches (auxiliaires de puériculture et aides) n'ont pas bénéficié de jours de sujétions.

Une étude de ces services montre qu'au regard des critères énoncés ci-dessus, ces agents pourraient pourtant y prétendre.

En effet, les agents des crèches sont exposés à différents critères de (posture), les risques biologiques (maladies infantiles) et sont impactés travail dont le travail en horaires décalés.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 060-216001743-20260611-16DEL_CM080626-DE

Au regard des conditions de travail exposées ci-dessus, il est proposé d'accorder 2 jours de congés supplémentaires de pénibilité aux agents travaillant dans les crèches.

■ Le conseil municipal :

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code du travail et notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164- 1 ;
Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 92-1194 du 4 novembre 1992 – article 7 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°13 du Conseil municipal du 14 mars 2022 portant réforme du temps de travail et mise en conformité du temps de travail des agents avec les 1607 heures annuelles ;
Vu le règlement du temps de travail de la ville de Creil, présenté au Comité Technique du 14 novembre 2022 et au CHSCT du 21 novembre 2022 dans la cadre de la réforme du temps de travail – passage aux 1607 heures annuelles au 1er janvier 2023), partie 4 « les jours de sujétions » ;
Vu l'avis favorable du CST en date du 22 mai 2026 ;
Vu l'avis de la commission « Finances et Synthèse » en date du 27 mai 2026 ;
Entendu le rapport de présentation,

■ Vote :

Votants : 37	Pour : 37	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
--------------	-----------	------------	----------------	-------------------------------

■ Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la mise en place de 2 jours de sujétions au regard des modalités décrites ci-dessus, pour les agents des crèches municipales.

Article 2 : de modifier la partie 4 « les jours de sujétions » du règlement du temps de travail de la collectivité en conséquence, et de laisser en l'état les autres articles du règlement.

CREIL, le **11 JUIN 2026**
Pour extrait certifié conforme,

Omar YAQOOB



Maire de Creil
Président de l'ACSO



Danielle SOKOLONSKI



La secrétaire de séance